Année 1955. — N° 3. Le numéro : 15 francs. 12 Février 1955.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

**ABONNEMENTS :** METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **250 fr.**; ETRANGER : **450 fr.**
*(Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

# SESSION DE 1955

## Séance du 8 Février 1955.

SOMMAIRE

Circuit de distribution des huiles alimentaires (1).

## CIRCUIT DE DISTRIBUTION DES HUILES ALIMENTAIRES

*(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, en application de l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1953 et de l'article 27 de son règlement intérieur.)*

**1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Marcel Demmerlé.**

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier. — *Introduction. — Méthodes.*

CHAPITRE II. — *Etat général du marché.*
- A. — Tendance de la consommation.
- B. — Sources d'approvisionnement
- C. — Arachide :
  1. Collecte.
  2. Industrialisation des territoires producteurs
  3. Traitement à la côte et exportation.
  4. Expédition sous forme d'huile brute.
  5. Expédition en décortiqué.

CHAPITRE III. — *Prix de la matière première.*
- A. — Considérations générales.
- B. — Huiles d'olive.
- C. — Colza.
- D. — Arachide.

CHAPITRE IV. — *Coordination du marché.*

CHAPITRE V. — *Mise à la consommation.*
- A. — Transport. — Manipulations et mise en bouteilles.
- B. — Huiles achetées en vrac à l'usine.
- C. — Huiles mises en bouteilles à l'usine.

CHAPITRE VI. — *Modes particuliers de présentation du produit.*
- A. — Vente en fût et à la tireuse.
- B. — Emballages perdus.

CHAPITRE VII. — *Liaison fabricant-détaillant.*
- A. — Ecarts de prix.
- B. — Représentants, agents commerciaux, groupements d'achat de détaillants.

CHAPITRE VIII. — *Publicité.*

CHAPITRE IX. — *Prix à la consommation.*
- A. — Eléments du prix dont l'abaissement permettrait une baisse.
- B. — Evolution des prix depuis 1939.
- C. — Structure des prix en 1939, 1951 et 1954.

(1) Les délibérations du Conseil économique sur cette question figurent au *Bulletin du Conseil économique* n° 4 du 9 février 1955.

CHAPITRE Ier

## INTRODUCTION - METHODE

Conformément à la méthode qu'elle a déjà suivie à l'occasion de précédentes études, la commission du commerce et de la distribution a considéré que la distribution du produit étudié devait être poursuivie à partir de la commercialisation de la matière première et en examinant les conditions dans lesquelles cette matière première passe, transformée ou non, d'un stade à l'autre, jusqu'à son arrivée, sous forme de produit fini, entre les mains du consommateur.

Cette méthode est non seulement justifiée, en ce qui concerne les huiles, par la structure des cadres de prix établis réglementairement, mais aussi par le fait que, comme pour tous les produits alimentaires de grande consommation, le coût de la matière première représente une très importante proportion du prix final. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'huile d'arachide, plus spécialement étudiée, ce coût est approximativement de 70 p. 100 du produit fini. Aux stades de production et de fabrication, le produit supporte des taxes, auxquelles viennent se superposer les taxes de commercialisation, dont le détail sera donné plus loin. Le total des marges de fabrication et de distribution avoisine 78 F, soit seulement 20 p. 100 au maximum du prix total. Par ailleurs, le marché de l'huile d'arachide est conditionné par le maintien d'un prix plancher de la matière première à la production et l'existence de marges fixes de fabrication et de distribution, toute amélioration de prix ne pouvant donc se concevoir qu'à l'intérieur de ces deux limites et par l'analyse des frais supportés aux différents stades.

Laissant donc de côté l'aspect technique des opérations de transport et de transformation, la commission a divisé son étude en deux parties, l'une saisissant la matière première depuis sa collecte jusqu'à sa transformation en huile raffinée, l'autre consacrée à l'éclatement de cette production, par son acheminement vers le consommateur.

La commission n'a pas manqué de solliciter, au cours de cette étude les avis non seulement des représentants autorisés des autres commissions du Conseil économique, en particulier de la production industrielle, de l'économie de la France d'outre-mer et de la commission de l'agriculture, ainsi que des différentes instances administratives, mais aussi des représentants des milieux professionnels intéressés, dont elle a entendu et confronté les points de vue au cours de plusieurs auditions.

CHAPITRE II

## ETAT GENERAL DU MARCHE

### A. — Tendances de la consommation.

La consommation des huiles alimentaires en France représente annuellement, à l'heure actuelle, un volume total de l'ordre de 250.000 tonnes, se décomposant comme suit:

Huiles d'arachide: 160.000 tonnes;

Huiles de table: 70.000 tonnes;

Huiles d'olive: 18 à 20.000 tonnes.

Les huiles vendues sous l'étiquette « huile d'arachide » ne doivent pas être mélangées avec d'autres huiles que celles d'arachide.

La dénomination « huiles d'olive » est réservée uniquement aux produits obtenus par traitement des fruits.

Enfin, sous la dénomination « huiles de table », sont vendues des huiles provenant de graines métropolitaines, en particulier de colza et des mélanges des différentes huiles comestibles de toute provenance.

La consommation semble sensiblement inférieure à ce qu'elle était avant la dernière guerre où la consommation globale des corps gras végétaux sur le plan alimentaire pouvait être estimée à 280.000 tonnes environ, soit à peu près 60 p. 100 de la consommation alimentaire de corps gras.

Il est possible de considérer que cette diminution de la consommation résulte beaucoup moins du maintien d'habitudes de guerre que du développement de la production et de la consommation des produits laitiers et d'autres aliments protecteurs (1). Le Français se classe cependant au second rang parmi les consommateurs de graisses végétales, après les Etats-Unis, la consommation étant de l'ordre de 6 kilogrammes par tête (1).

### B. — Sources d'approvisionnement (2).

L'approvisionnement des usines situées en France reste au dessous de leur capacité totale de production, car elles ne travaillent, en moyenne, qu'à 70 p. 100 seulement de celle-ci, une proportion importante des matières premières qu'elles traitaient dans le passé étant aujourd'hui transformées dans les territoires producteurs et expédiées sous forme d'huile brute.

Il apparaît donc que les productions de graines métropolitaines et coloniales sont complémentaires et ceci non seulement en quantité, mais également en qualité, par suite des goûts différenciés de la clientèle et aussi dans le temps, les récoltes parvenant sur le marché à des époques successives.

La situation déficitaire de l'approvisionnement en graines de l'industrie métropolitaine résulte d'une évolution déjà ancienne et peut-être aussi, dans un passé récent, de la diminution massive des cultures de colza, par suite de la restriction du soutien apporté auparavant à cette production.

En effet, l'approvisionnement du marché français en huiles alimentaires a évolué de façon sensible depuis quatre-vingts ans. Avant le développement des importations de graines coloniales, l'essentiel de celui-ci était approvisionné par des graines indigènes: lin, colza, navette, olives, noix, œillette et tournesol. Ces productions indigènes ont été évidemment concurrencées de plus en plus par les graines tropicales, l'arachide principalement, la chute de production s'accélérant à partir des années 1880-1890 pour l'ensemble, 1910-1912 pour l'huile d'olive. Cette diminution est de l'ordre de 3 à 1 (exception faite de l'huile de lin, sous-produit de la culture textile).

Jusqu'en 1939, les besoins étaient couverts presque complètement par l'importation, 245.000 tonnes sous forme de graines et le reste sous forme d'huile — environ 55 p. 100 des importations provenaient de l'Union française — les importations sous forme d'huiles, notamment de l'huile d'olive de Tunisie, étant compensées par des exportations d'huiles.

Compte tenu des différences très sensibles qui existent, selon leur source, dans les statistiques concernant le secteur étudié, ainsi que de la difficulté de les interpréter, il ressort de leur étude que la production d'huile tirée des graines métropolitaines pouvait, en 1938, être considérée comme négligeable.

La situation particulière consécutive à la guerre et à l'occupation modifia profondément les conditions d'approvisionnement de la métropole; les cultures de graines indigènes qui avaient diminué dans des proportions considérables durent être encouragées, ce qui supposait une double garantie de prix et d'écoulement. Le système comportait une liaison entre le prix du blé et celui du colza, qui était la principale des graines dont la production était recherchée. Cette liaison était basée sur un coefficient de 2,2 à 2,7 du prix du blé et représentait finalement en 1950 une subvention assurée par péréquation de 4 francs par litre d'huile de colza. Le coefficient blé-colza ayant été réduit à 1,7 la culture du colza subit une régression très nette qui, finalement, ne pouvait plus se traduire que par des importations de graines étrangères. Cette régression est suffisamment mise en évidence par les chiffres, la superficie cultivée étant passée de 130.000 à 70.000 hectares, la production des graines étant passée de 57.000 tonnes à 37.000 tonnes de 1951 à 1954.

La production d'huiles métropolitaines, qui était montée à 65.000 tonnes en 1951, redescendit en 1954 à environ 40.000 tonnes.

⁂

Le volume de la consommation d'huile d'arachide et les habitudes alimentaires du public français, encouragés d'ailleurs par une publicité massive, font du prix de l'huile d'arachide l'élément directeur du marché, le prix des huiles dites de table

(1) Il y a lieu de considérer que la consommation de la margarine a doublé depuis 1938 (voir note en annexe n° 1).

(2) Voir annexe 1 bis

s'établissant, au litre et de façon à peu près constante, environ 20 à 30 francs au-dessous. C'est donc, sur le plan prix, le circuit de l'huile d'arachide qui conditionne l'ensemble du marché.

### C. — Arachide.

#### 1. *Collecte.*

Le circuit comporte les phases suivantes:

Collecte de la graine. — Transport en coques; trituration à la métropole.

Collecte de la graine. — Décorticage à la côte; trituration à la métropole.

Collecte de la graine. — Transformation totale à la côte; transport en brut; raffinage à la métropole.

(Une partie de cette huile étant acheminée vers la consommation locale).

Cette partie du circuit est caractérisée par les éléments suivants:

Nécessité d'assurer à la production un prix commandé par des considérations sociales et budgétaires.

Diversité des opérations intermédiaires allant de l'achat de la graine et de son acheminement par divers intermédiaires, jusqu'à l'embarquement ou aux usines situées à la côte.

*a*) La culture de l'arachide dans les territoires producteurs, notamment en Afrique occidentale française, principal producteur, a conservé un caractère essentiellement artisanal; l'épuisement des sols africains se superposant aux conditions relativement primitives de culture, ont pour conséquence des rendements assez faibles, la culture se faisant d'ailleurs sur des surfaces unitaires de l'ordre d'un hectare. Cette dispersion de la production a pour effet que la mécanisation des cultures, qui a fait l'objet d'expériences poussées par des services techniques, ne peut être pour longtemps susceptible de permettre un abaissement des prix par augmentation des rendements, cette augmentation ne semblant pas actuellement rentable, en raison de l'importance proportionnellement croissante des frais engagés (1) et les recherches entreprises ne pouvant être considérées jusqu'ici que comme des expériences de laboratoires dont il serait dangereux d'extrapoler les résultats.

Dans le même ordre d'idées, il a été indiqué que des essais d'acclimatement de l'arachide se poursuivent en France, notamment en Camargue, mais que les résultats, pour intéressants qu'ils soient, ne semblent pas susceptibles de laisser prévoir une modification sensible de l'état du marché.

Les graines sont collectées dans des conditions particulières qui ont éveillé l'attention de votre commission, laquelle a attiré plus spécialement sur cet aspect de la question l'intérêt de votre commission de l'économie de l'Union française.

En effet, les utilisateurs industriels locaux, non plus que les exportateurs, et ceci dans l'immense majorité des cas, n'ont jusqu'ici pas jugé possible d'étendre leur réseau de ramassage jusqu'au producteur lui-même; dans l'hypothèse la plus favorable, il existe des points de traite, des comptoirs situés aux points d'embarquement ou à proximité des voies de transport, mais ces comptoirs ne font que centraliser la production d'une région déterminée qui leur est amenée par des intermédiaires non indigènes, très généralement syriens, le plus souvent établis depuis assez longtemps dans le pays.

Il s'agit là d'un phénomène courant dans les pays semi-évolués ou sous développés. Des intermédiaires non indigènes, mais ayant des habitudes nationales qui leur permettent de vivre assez près des autochtones et de s'interposer entre eux et le commerce européen assurant le drainage des productions agricoles.

Il arrive d'ailleurs que ces intermédiaires remontent le circuit et arrivent même à agir directement pour le compte d'utilisateurs ou d'exportateurs établis à la côte.

Mais il n'existe pour ainsi dire pas de cas où ces acheteurs puissent toucher directement l'indigène. Il a d'ailleurs été indiqué que cette prospection comportait de tels frais qu'il ne pouvait pas être pratiquement offert de prix nettement supérieurs à ceux offerts par les Syriens et les autres intermédiaires.

Plusieurs membres de la commission ont remarqué que le problème à ce stade était non pas de savoir de quel prix le Syrien peut créditer l'indigène pour la récolte livrée, mais à quel prix il lui compte les marchandises achetées par lui à crédit durant l'hivernage et payées par compensation.

Il a pu sembler, en effet, que, tenues par la nécessité d'assurer à l'indigène une rentrée normale pour son travail, les autorités administratives pouvaient avoir tendance à tenir compte, dans le prix indicatif fixé pour la graine, des bénéfices parfois abusifs prélevés par les Syriens et certains autres intermédiaires sur l'ensemble des opérations et de faire ainsi supporter une charge injustifiée au prix final.

D'autres membres de la commission, ainsi que certaines personnalités entendues, ont toutefois fait ressortir que la collecte par le réseau syrien était, en elle-même, pratique en raison du mode de vie de ces intermédiaires et de leur accès personnellement facile auprès de l'indigène producteur, qu'enfin le nombre de ces Syriens, notamment au Sénégal, crée entre eux une concurrence qui les contraint à offrir à l'indigène une contre-partie raisonnable de sa production.

Néanmoins, dans son ensemble, votre commission, sur ce point précis et sans prétendre qu'une modification profonde des modalités du commerce en Afrique noire puisse être étudiée dans ce rapport, a estimé que la liaison pratiquement établie entre une série d'achats à crédit et le payement en marchandises au moment de la récolte est, sans aucun doute, génératrice d'abus et que toute mesure tendant à réduire ces pratiques est souhaitable.

Certains membres ont notamment préconisé l'extension ou l'adaptation du rôle des sociétés de prévoyance qui actuellement ne peuvent fournir que des objets ou semences déterminés.

#### 2. *Industrialisation des territoires producteurs.*

Au cours des années qui précédèrent la dernière guerre, et surtout durant celle-ci, les pays de l'Union française producteurs de graines, tout particulièrement le Sénégal, s'équipaient en vue de la transformation industrielle sur place, partielle ou totale, d'une partie des graines récoltées sur leur territoire, bien que celle-ci ait, à l'époque, considérablement diminué, par suite de difficultés d'exportation et aussi de la baisse des rendements. Depuis 1948, l'organisation d'un système de prix garantis au bénéfice des producteurs indigènes et des exportateurs, a provoqué une considérable reprise de la production, la totalité des graines bénéficiant aujourd'hui d'une garantie d'écoulement.

Cette industrialisation se traduit, soit par la production d'huile à la côte avant exportation, soit par le développement de la pratique des exportations, sous forme d'arachides décortiquées (1).

#### 3. *Traitement à la côte et exportation.*

Lorsque les graines sont parvenues à la côte, le circuit se subdivise: d'une part, une partie des arachides est transformée par les usines locales, d'autre part, le reste est exporté sur la France pour y être traité; ces expéditions se font, soit en coque, soit pour la plus grande partie, en décortiqué.

La transformation sur place s'est considérablement développée depuis la guerre, non seulement en raison des difficultés de transport entre 1940 et 1945 et de l'augmentation sensible de la consommation locale, mais aussi par suite du processus général de développement industriel des pays sous-développés.

Cette extension de l'industrie locale pose des problèmes, à la fois en ce qui concerne la capacité totale de production des usines de France et d'Afrique, mais aussi des prix de vente des arachides à l'exportation vers la métropole. Une politique particulière a dû être élaborée qui sera exposée plus loin.

#### 4. *Expédition sous forme d'huile brute.*

Des usines installées à la côte traitent la graine et expédient en France, par tankers, de l'huile brute qui est raffinée à l'arrivée, car le transport d'une huile raffinée serait trop déli-

(1) Rendement indigène moyen: 800 kilogrammes à l'hectare. Rendement des terrains d'essai: 1.200 à 1.400 kilogrammes. Aux U. S. A. (Floride) des rendements exceptionnels de 2.750 kilogrammes à l'hectare ont été obtenus.

(1) Voir annexe 2.

cat et il est encore nécessaire d'effectuer un second raffinage à l'arrivée dans la métropole pour rendre l'huile consommable (1). C'est donc en brut que l'huile est expédiée. Il a été dit que les représentants de l'huilerie métropolitaine contestent la valeur du système.

En outre, ils estiment que le meilleur véhicule de l'huile c'est la coque, pour des raisons de qualité et aussi d'économie. Ils font notamment ressortir que l'huile et les tourteaux doivent voyager séparément et coûtent de ce fait un fret accru. Les coques, sous-produit du décorticage, servent de combustible pour la chaufferie productive de vapeur et d'électricité.

Cette assertion est contredite par les industriels établis outre-mer, qui font observer que les tourteaux, voyageant séparément, peuvent être acheminés directement vers les régions consommatrices, ce qui permet une sensible réduction des frais de transport. Il résulterait de cette situation une autre cause de la sous-activité des usines métropolitaines, dont certaines parmi les plus mal placées ne travaillent qu'à 35-40 p. 100 de leur capacité alors que, selon certaines des personnalités entendues, leur productivité serait plus grande que celles des usines situées en territoire tropical, les méthodes de traitement par solvants volatils qui sont d'un meilleur rendement étant difficiles à employer sous les tropiques.

En outre, il a été indiqué à la commission que la diminution d'activité des usines métropolitaines risquerait, si elle s'accentuait, de placer dans une situation difficile l'industrie de la savonnerie pour qui les pâtes de récupération constituent la matière première.

5. *Expédition en décortiqué.*

D'autre part, il y a lieu de noter le développement considérable des expéditions de graines sous forme de décortiqués, alors qu'avant 1954 ce mode de transport était assez restreint.

A première vue, il semble que cette politique pourrait permettre une économie de fret importante, de l'ordre de 30 p. 100, sa valeur économique est cependant contestée par certains transformateurs métropolitains qui estiment que la différence de fret serait compensée par le meilleur rendement et la meilleure qualité des huiles provenant d'arachides transportées en coques. Ils estiment que le fret disponible étant actuellement suffisant, le décorticage au départ se traduit par un transfert d'activité industrielle au détriment des usines métropolitaines qui sont, cependant et sans exception, outillées de façon très moderne et sont obligées de travailler au-dessous de leur capacité optima d'exploitation, de plus une perte économique supplémentaire résulterait du fait que les usines situées en France, antérieurement chauffées par le brûlage des coques, doivent fonctionner au charbon ou importer des graines en coques étrangères, alors que, selon eux, une partie importante des coques provenant du décorticage au départ seraient perdues.

En 1953, la production de graines d'arachide de la Côte occidentale d'Afrique a été écoulée à concurrence de 210.000 tonnes d'arachides décortiquées correspondant à 300.000 tonnes en coques environ par les usines sénégalaises, les industries métropolitaines prenant le reliquat, soit 202.000 tonnes environ.

Les huileries sénégalaises ont produit environ 100.000 tonnes d'huile d'arachide brute et 165.000 tonnes de tourteaux, les industries métropolitaines 69.000 tonnes d'huile et ont raffiné la presque totalité des importations d'huile brute.

On voit, par ces chiffres, l'importance du développement des entreprises africaines.

## CHAPITRE III

## PRIX DE LA MATIERE PREMIERE

### A. — Considérations générales.

Il semble, d'après les études de marchés effectuées récemment, que le marché français des corps gras alimentaires ait atteint actuellement son point de saturation et que l'obtention d'une baisse des prix par développement de la consommation ne pourrait être réalisée que si une diminution considérable de ces prix était possible, hypothèse qui semble actuellement exclue, en raison de la garantie accordée aux producteurs, garantie ayant pour objet d'assurer aux producteurs les rentrées en numéraire nécessaires à la satisfaction d'une partie de leurs besoins essentiels, en même temps que d'assurer une base suffisante à l'assiette de l'impôt des territoires producteurs.

Dans l'hypothèse d'une libération des échanges permettant l'entrée des graines et des huiles étrangères, non assortie de mesures spéciales, il est certain, par ailleurs, que le marché s'effondrerait; il y a lieu de se demander si, parallèlement, les huiles métropolitaines et même celles de nos pays d'outre-mer ne verraient pas leurs débouchés se réduire dans des conditions inquiétantes, et si finalement le marché français de l'huile ne serait pas monopolisé par des producteurs étrangers.

En tout état de cause, il apparaît que la situation de l'économie française en matière d'huilerie ne peut permettre, dans un proche avenir, l'obtention de prix à la consommation compétitifs avec les prix étrangers. Si, en effet, ces prix sont plus bas dans les pays étrangers, cela résulte de la possibilité pour eux d'établir une péréquation entre leur production nationale de graines insuffisantes à couvrir leurs besoins et les graines étrangères qui leurs sont cédées en l'état actuel du marché mondial, à des prix qui ne reflètent pas un cours sincère, mais un cours fictif qui résulte en général d'un véritable dumping.

Il y a lieu toutefois d'observer que les cours mondiaux pris en considération pourraient être affectés par des achats effectués pour le compte français.

En 1952, lorsque, en fin de campagne, il a dû être décidé, pour combler le déficit, d'acheter 90.000 tonnes de graines par l'intermédiaire du G. N. A. P. O. (Groupement national d'achat des produits oléagineux), ces achats ont provoqué un sensible affermissement des cours (1).

Si la liberté d'importation était établie sur les graines, les usines pourraient continuer leur activité et une baisse serait possible, mais la question de la production d'arachide et de colza française se trouverait posée.

### B. — Huiles d'olive.

Les huiles d'olive doivent être considérées à part. En ce qui les concerne, il ne s'agit ni d'un problème de prix, ni du coût de la distribution, mais principalement de la qualité du produit.

Le prix de vente de l'huile d'olive étant généralement plus élevé que celui des autres corps gras, ses débouchés ne peuvent subsister que si les qualités de finesse et de digestibilité qui lui sont propres sont intégralement maintenues.

Le commerce des huiles, en particulier des huiles d'olive, est régi par des textes (2) qui ont été élaborés à une époque où les huiles de qualité inférieure étaient acheminées vers l'industrie. Le perfectionnement des techniques de raffinage permet aujourd'hui, en partant des huiles de pulpe et des sous-produits de la fabrication de l'huile vierge, d'obtenir des huiles neutralisées, décolorées et désodorisées, utilisables dans l'alimentation et qui, au terme de la loi, ont droit à l'appellation « huile d'olive ».

Il semble normal que l'acheteur soit mis à même de connaître la qualité exacte du produit qui lui est proposé et que la dénomination « huile d'olive » soit réservée exclusivement aux huiles extraites par des moyens mécaniques ou physiques. Une classification déclinante par ordre de qualité pourrait alors être établie, définissant, par exemple, les huiles d'olive lampantes, les huiles raffinées et réglementant les dénominations d'origine: huile d'olive vierge, qualité extra, surfine, fine. La dénomination huile de grignons comestible étant obligatoirement applicable aux huiles de grignons ou de pulpe d'olive réglementées.

La mise en place d'une telle réglementation garantirait au consommateur un produit correspondant au prix qu'il est généralement disposé à payer en la matière.

(1) Des études sont actuellement poursuivies en vue de parvenir au transport par tanker d'huile raffinée sans qu'il y ait lieu à un second raffinage à l'arrivée.

(1) Voir annexe 3.

(2) Décrets de 1908 et 1910. Loi du 6 août 1933.

### C. — Colza.

Comme le blé, le colza peut se cultiver sur la presque totalité du territoire français. Sa production est particulièrement rentable, lorsqu'elle est poursuivie sur de grandes surfaces et à l'aide de matériel mécanisé de culture et de récolte, notamment de moissonneuses-batteuses. La zone principale de production englobe les départements de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne et du Nord.

Le rendement des cultures peut être affecté dans une proportion importante (20 à 50 p. 100) par les insectes, d'où nécessité de traitements spéciaux et onéreux. Le rendement moyen de la région parisienne est de 18 quintaux à l'hectare contre 25 en Suède. Ces quelques considérations (coût du matériel et du carburant, lutte contre les insectes) expliquent la différence d'environ 20 p. 100 en plus constatée par rapport aux prix mondiaux.

En fait, les recherches techniques concernant le colza, ont subi en France un certain retard dû au peu d'importance qu'en avait la culture avant 1940. Ces recherches sont actuellement poussées activement, notamment sous l'impulsion des organismes professionnels et leurs résultats qui doivent porter sur l'augmentation des rendements et de la teneur en huile, ainsi que sur l'élaboration d'insecticides efficaces et inoffensifs pour certaines espèces animales, semblent pouvoir être positifs dans un avenir assez proche. Il en a été tenu compte dans les décrets de coordination, dont il sera fait état plus loin, un abattement annuel de 1 p. 100 sur le prix pour augmentation des rendements étant prévu.

### D. — Arachide.

Le prix d'achat des graines à la production résulte du fonctionnement d'un système économique d'ensemble qui fait que, par le jeu de garantie, d'assurance, de contrôle, d'interventions administratives, un certain prix moyen, compte tenu des distances et des conditions de transport, doit, par le jeu des facteurs économiques, être perçu par l'indigène. Il n'existe pas un prix uniforme pour une même qualité, quelle que soit la distance et si, par ailleurs, un district récolte des graines manifestement inférieures, soit en tant que rendement du décortiqué par rapport à la coque ou en rendement huile proprement dite, le résultat en sera une possibilité de prime dans d'autres secteurs, pour certains lots d'arachides, les questions d'avarie, de présentation, pouvant également jouer.

A une époque non éloignée, le système du prix unique d'achat avait été institué, ceci en vue d'encourager le développement de la production, les différences dans le coût des transports étant amorties par le jeu des péréquations. Le système a été abandonné, par suite de difficultés de fonctionnement et cet abandon aurait eu pour effet de provoquer un resserrement des cultures dans le voisinage immédiat des lieux d'expédition et, en fait, sur des terres de rendement moins intéressant en quantité.

Ce prix, considéré comme un prix indicatif étant fixé en début de campagne, était assorti d'une garantie de bonne fin qui, en fait, n'a pas été respecté faute de moyens financiers. Il en résulta, en 1952, à la suite d'à-coups sur le marché métropolitain que 30.000 tonnes de graines ne trouvèrent pas preneur, au cours de la campagne, et ce stock dont une partie d'ailleurs a été vendue à un prix très inférieur, pesa sur le marché au cours de la campagne suivante, les importateurs durent finalement liquider avec perte à partir du mois de décembre.

Pour les campagnes 1953-1954 et 1954-1955, la garantie totale a été accordée dans les conditions suivantes:

1. Il ne sera procédé à des importations de graines et d'huiles étrangères que pour ajuster les ressources aux besoins ou pour assurer le maintien des cours normaux.

Ces prix de cession des graines et huiles éventuellement importées seront alignés sur le prix correspondant à la moyenne des cours pratiqués pendant la dernière récolte, soit 94,50 le kilogramme C. A. F.

2. Pour le Sénégal, le prix loco-magasin Dakar de 34,50 francs C. F. A. le kilogramme d'arachides décortiquées, fixé l'année précédente, est reconduit.

3. Une garantie financière a été accordée, sur la base de ces prix, aux graines demeurées invendues en fin de campagne.

4. Le prix des arachides des autres territoires producteurs étant établi en fonction de ces dispositions.

Le problème de l'équilibre entre les industries de l'huilerie métropolitaine et d'outre-mer avait en outre fait l'objet, en 1952, d'une solution de fait, tendant à égaliser la concurrence par égalisation des charges, les instances administratives intéressées recherchant l'établissement de conditions de travail semblables dans les deux types d'industries, et sur ces bases, un accord a été signé par les différents ministères intéressés: agriculture, France d'outre-mer, affaires économiques, pour s'engager à pratiquer une politique coordonnée en matière de taxe fiscale, de fret, etc.

Les principes adoptés étaient les suivants:

#### *Tourteaux.*

Toute décision portant modification du régime ou du niveau de prix des tourteaux devrait être applicable, à la même date, dans la métropole et les territoires d'outre-mer.

Les arrêtés correspondants pris par le ministre des affaires économiques étaient soumis, pour contreseing, aux ministres de l'agriculture, de l'industrie et de l'énergie, et de la France d'outre-mer.

Toute décision portant modification dans le régime à l'exportation vers l'étranger des tourteaux devait porter sur l'ensemble des tourteaux de provenance métropolitaine ou de provenance des territoires d'outre-mer. Les décisions relatives aux ouvertures de contingents à l'importation et à l'exportation des tourteaux étant prises sur proposition de la commission interministérielle chargée de la coordination des importations de corps gras de France et des territoires d'outre-mer.

#### *Droits et taxes fiscales.*

Les droits de sortie, taxes fiscales et toutes redevances, ainsi que leur assiette (mercuriales) applicables en Afrique occidentale française, au moment de l'exportation des produits ou antérieurement, soit aux graines, d'une part, soit aux huiles et tourteaux, d'autre part, devaient être fixés de façon qu'ils constituent une charge strictement égale pour l'un ou l'autre des deux groupes d'huilerie.

#### *Décorticage.*

Le ministre de la France d'outre-mer et le haut commissaire en Afrique occidentale française devaient s'attacher, par tous les moyens en leur pouvoir, à favoriser l'amélioration des rendements au décorticage retenus actuellement pour la détermination du prix des graines décortiquées en Afrique occidentale française par le négoce.

#### *Fret.*

Le principe d'égalité posé dans le protocole impliquait que l'accès aux frets étrangers, lorsqu'il est autorisé, soit réservé indifféremment tant aux graines qu'aux huiles et tourteaux et que toute décision éventuelle d'abaissement des tarifs de fret porte simultanément sur les trois produits considérés, les interventions nécessaires étant faites, en cas de besoin, par les ministres signataires.

Toute autre décision administrative pouvant influencer directement ou indirectement les conditions d'exploitation respectives des huileries métropolitaines et des huileries d'Afrique occidentale française devait être prise dans un cadre général, afin de ne pas modifier les positions commerciales respectives des deux groupes d'huilerie

Il est évident que le nombre des éléments pris en considération pour cette harmonisation était tel qu'en cours de campagne, la variation de certains d'entre eux pouvait aboutir à créer une situation plus avantageuse, au bénéfice de l'une ou l'autre forme d'exploitation.

Par ailleurs, le problème du prix à la production des arachides, par rapport au prix mondial, se trouve posé. L'Afrique occidentale française vend à la métropole à un prix supérieur au cours mondial, ceci afin d'assurer au producteur une ressource suffisante qui est estimée non d'après sa valeur nominale, mais par rapport au pouvoir d'achat qu'elle représente et qui est conditionné par le prix des marchandises importées de la métropole (1). Ainsi, le prix C. A. F. moyen à la métropole des graines de la dernière campagne, s'est établi à 95 francs contre 77 au prix mondial, ce qui représente une différence d'une quarantaine de francs dans le prix final de l'huile, (la fabrication d'un litre d'huile nécessitant la mise en œuvre d'environ 2 kgs de graines).

Cette situation, qui résulte de facteurs dont la commission n'a pas compétence pour effectuer l'analyse (prix des transports notamment), ne semble pouvoir être améliorée; compte tenu de l'interdépendance des économies de la France et des territoires intéressés que par une politique de compression des prix des produits de première nécessité.

Depuis de longues années, les intéressés étudient le problème de la sacherie qui coûte cher et dont il se perd de grosses quantités, il existe à l'heure actuelle un sac spécial pour ces transports, mais pour l'exportation et dans une proportion minime afin d'assurer l'arrimage et de séparer les lots, le sac standard en jute est seul employé.

Votre commission souhaite que, sur ce point, les études entreprises par la profession donnent des résultats satisfaisants et soient mises rapidement en application en soulignant cependant que l'économie envisagée, qui serait de l'ordre d'un franc par kilogramme n'est pas considérable.

## CHAPITRE IV

### COORDINATION DU MARCHE

La situation du marché des graines oléagineuses, qui semble caractérisée par un léger déficit global et des variations du prix des graines en cours de campagne, a fait l'objet récent de mesures de coordination (2) d'autant plus nécessaires que l'application du protocole de 1952 donnait lieu à des contestations.

Il n'a pas paru possible, dans l'élaboration de celles-ci, de traiter isolément les problèmes concernant l'arachide, le colza, et même l'huile d'olive, encore que les prix de celle-ci se trouvent pour une grande part conditionnés par les cours des deux premières.

Une coordination était nécessaire, afin de prévoir le cas où serait apparu sur le marché un excédent de l'une ou l'autre sorte d'huile et ceci en dehors même du fait que, dans le cadre d'une politique de reconversion, la substitution, pour le moment peu probable, d'excédents de colza à des excédents de betterave représenterait pour le pays une charge moins onéreuse, la différence entre les cours mondiaux du colza et les prix français étant moins élevée, au cas d'exportations subventionnées, que pour le sucre.

On pouvait craindre, par ailleurs, que cet excédent n'apparaisse dans le secteur arachide ou olive, les huileries métropolitaines pouvant avoir tendance à s'approvisionner de préférence en graines les plus proches. Afin d'éviter, tout en favorisant la production de colza, des à-coups sur le marché des autres graines, principalement de l'arachide, un nouveau système a été élaboré en vue de résoudre les différents problèmes qui se posaient. Le but recherché était le suivant (2) :

1° Assurer le développement de la production globale de graines oléagineuses, en vue d'éviter les importations et de permettre éventuellement des exportations, si certaines conditions de productivité peuvent être réunies;

(1) Voir annexe 4.

(2) Décrets du 13 novembre 1954 (voir annexe 5).

2° Assurer aux industries de trituration, tant métropolitaines que coloniales, un approvisionnement régulier à un prix plafond les mettant à l'abri de variations excessives des cours;

3° Assurer aux producteurs, en cas de récoltes excédentaires, l'écoulement de leurs produits à un prix minimum.

La première partie des textes a pour but de donner aux producteurs une garantie de prix pour l'ensemble des graines, la garantie totale étant toutefois limitée à un contingent correspondant d'ailleurs au niveau des besoins moyens et permettant la constitution d'un stock de sécurité. Elle n'implique pas la fixation d'un niveau de prix déterminé, mais elle indique dans quelles conditions annuellement ce prix sera fixé, en tenant compte notamment des produits et matériels nécessaires à la production. Il subsiste donc une certaine souplesse permettant de tenir compte des évolutions possibles du marché et de ne pas dissocier entièrement les prix du marché intérieur et d'outre-mer de l'évolution des prix sur les marchés mondiaux.

En ce qui concerne le colza, par contre, un second texte a prévu une garantie de prix effective, c'est-à-dire que dans la mesure où les niveaux de prix fixés en application du décret général seraient inférieurs à un certain chiffre, le colza, en tout état de cause, bénéficierait de ce prix.

Pour couvrir l'ensemble de ces garanties, il a été prévu, d'une part, une cotisation professionnelle à la charge des producteurs, afin d'assurer la couverture des charges éventuelles que pourrait entraîner la nécessité d'exporter les quantités excédentaires et, d'autre part, un monopole d'importation permettant d'isoler le marché intérieur du marché extérieur.

Pratiquement, la réglementation nouvelle se résume de la façon suivante:

Il est prévu qu'un prix de campagne sera fixé chaque année avant le 30 juin pour le colza et le 15 novembre pour l'arachide, ces prix étant fixés pour les graines d'outre-mer caf port métropolitain et pour les graines métropolitaines, à la sortie des organismes stockeurs dont l'intervention est obligatoire pour la commercialisation des graines.

Les prix limites ne pouvant être supérieurs de 5 p. 100 au prix de campagne, ni inférieurs à ceux-ci (auquel cas interviennent les organismes stockeurs), le financement est assuré par un compte spécial du Trésor (1) qui se substitue au G. N. A. P. O. (Groupement national d'achat des produits oléagineux) et qui est alimenté notamment par une cotisation professionnelle.

Les interventions sur le marché sont assurées par une société professionnelle sous contrôle du Gouvernement. Ces dispositions sont applicables, dans la limite d'un contingent de 225.000 tonnes pour l'arachide, de 97.500 tonnes pour le colza et les graines secondaires.

Au delà de cette limite, les excédents seront bloqués et ne bénéficieront pas du soutien du fonds.

En ce qui concerne plus spécialement le colza, un régime spécial est institué, aux termes duquel un prix de base de 6.600 francs au quintal de graines est assuré pour la récolte 1955 et ce prix, jusqu'en 1959 devant être reconduit compte tenu de la variation des indices de prix des produits industriels, nécessaires à l'agriculture (dans un mesure de 60 p. 100) et des prix de détail en province, des produits manufacturés (40 p. 100).

Un coefficient de réduction de 1 p. 100 correspondant à l'accroissement de la productivité étant appliqué chaque année et ce régime ne jouant que dans la limite d'un quota de 97,500 tonnes valeurs huile raffinée, ces mesures seront financées par une cotisation professionnelle centralisée par un compte d'affectation spéciale (1).

Votre commission n'a pas cru devoir se prononcer sur le détail de ces mesures; elle estime cependant que, dans leur ensemble, elles constituent un système favorable à la régularisation du marché.

(1) Le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour 1955 prévoit l'ouverture de ces deux comptes, mais il estime que les recettes seraient de l'ordre de 1 milliard; les dépenses n'excédant pas cette somme, aucun découvert n'est donc prévu.

## CHAPITRE V

### MISE A LA CONSOMMATION

#### A. — Transport. Manipulations. Mise en bouteille.

La commercialisation des huiles se fait, pour environ 25 p. 100, directement de l'usine au détaillant.

Les distributeurs importants, grossistes, maisons à succursales multiples, coopératives de consommation, entreprises à rayons multiples, sociétés d'achat en commun de commerçants, sont en contact direct avec les fabricants installés dans les trois grandes zones de production: Dunkerque, Bordeaux, Marseille. Les huiles sont achetées généralement par wagons complets ou camions-citernes complets, transportant de 15 à 20 tonnes.

Ces huiles sont donc transportées en vrac; à l'arrivée, elles sont décantées, mises en bouteille dans des installations spéciales assez complexes, par suite de la nécessité absolue d'effectuer ces opérations dans des conditions de propreté rigoureuses, le nettoyage et le séchage parfait des bouteilles étant la condition première d'une présentation commerciale impeccable.

En outre, en période d'hiver, il y a souvent lieu de défiger l'huile. Le remplissage est effectué par des machines automatiques, de même que l'étiquetage et le capsulage; ensuite, les bouteilles sont placées dans des casiers de 10 ou 15 destinés à être répartis dans les succursales et sur les points de vente.

Certaines usines effectuent elles-mêmes la mise en bouteille et commercialisent des produits complètement conditionnés.

Ces manipulations sont, en principe, couvertes par les marges de gros et il a été souligné qu'actuellement ces marges ne sont pas fixées en pourcentage (alors que le prix des huiles peut varier), mais en valeur absolue. Il en est de même d'ailleurs au stade détail; ces marges sont de 15 francs au litre au stade de gros et de 24 francs au stade détail pour les huiles vendues en vrac; elles sont globalement de 31,65 francs, pour les huiles vendues sous marque.

Les représentants de la profession estiment ces marges insuffisantes; ils font ressortir que, pour acheminer les huiles du centre d'embouteillage jusqu'au point de distribution, les frais de transport sont considérables, puisqu'ils s'appliquent non seulement aux huiles, mais aux emballages, casiers et bouteilles et à leur retour. Ces frais grèvent donc lourdement le prix final et si l'on considère que la vente est faite actuellement au consommateur sur la base de 11 à 12 p. 100 de bénéfice brut (1), la commercialisation des huiles de bouche représenterait pour les intéressés un service qui serait rendu presque gratuitement, si une partie importante de ces frais n'était pratiquement supportée, au stade industriel, par incorporation dans le prix de vente du fabricant au grossiste.

Les frais de manutention, de mise en bouteilles, étiquetage, lavage, filtrage éventuel, seraient de l'ordre de 25 francs par litre, donc très proches du total des marges tout au moins pour les entreprises petites et moyennes ne pouvant utiliser un matériel de mise en bouteille à grand rendement dont l'importance serait disproportionnée avec le volume de leur production.

Les huiles parviennent donc au consommateur par les circuits ci-après:

(1) 16 p. 100 en 1947.

#### B. — Huiles achetées en vrac à l'usine.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Sortie usine..... | Représentants ou agents commerciaux. | Grossiste mettant en bouteille. | Détaillant. |
| | | Grossiste vendant en fût..... | Détaillant vendant à la pompe. |
| 2. Sortie usine..... | Représentants ou agents commerciaux. | Entreprises intégrées.<br>Coopératives de consommation.<br>Sociétés coopératives d'achat de commerçants.<br>Maisons à rayons multiples (mettant en bouteilles). | Succursales et magasins. |

#### C. — Huiles mises en bouteilles à l'usine.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3. Usines des entreprises intégrées. | | | Magasins. |
| 4. Usines livrant en bouteilles | Représentants ou agents commerciaux. | Grossistes .....<br>Sociétés d'achat de commerçants détaillants..... | Détaillant. |
| 5. Usines livrant en bouteilles. | Représentants ou dépositaires. | | Détaillants livrés directement. |

Il est à remarquer que, dans trois cas sur cinq (nos 2, 3, 5), les huiles sont acheminées par un circuit court réalisé, soit par la suppression du stade grossiste (5), soit par la réunion sous une même direction des opérations d'achat en gros et même de production et de vente au détail (2) (3). Cette contraction du circuit permet aux entreprises qui l'ont organisé de cumuler les marges fixes de gros et de détail et d'affecter globalement à la distribution le total de ces marges, sans rechercher nécessairement un bénéfice sensible à chaque stade.

En effet, il est à remarquer que l'huile de bouche étant vendue dans les magasins de détail concurremment avec d'autres produits, sa fourniture par le détaillant prend, en réalité, l'aspect d'un service que celui-ci peut parfois accepter de remplir à prix coûtant, lorsque cela permet la vente d'autres articles plus rémunérateurs. Il en est de même pour le grossiste qui, en réalité, groupe ses envois de marchandises diverses et qui peut donc dégrever, dans une certaine mesure, le produit en cause des coûts de transport et de manutention en partie couverts par l'ensemble des articles fournis.

## CHAPITRE VI

### MODES PARTICULIERS DE PRESENTATION DU PRODUIT

#### A. — Vente en fût et à la tireuse.

La vente par fût, à la tireuse, dans les magasins ne se pratique plus de façon courante, mais certaines entreprises spécialisées ou à rayons multiples ont, depuis quelque temps, repris ou instauré la vente à la tireuse d'huiles emmagasinées en cuves.

La vente en bouteille reste cependant préférée, en raison de ses avantages de maniabilité, de propreté et de contrôle, permettant d'éviter d'éventuelles falsifications. Cette présentation constitue évidemment une garantie appréciable pour le consommateur.

L'huile conservée trop longtemps, surtout en fût, risquerait de s'altérer. Votre commission s'est cependant préoccupée de chiffrer la valeur des services rendus par la mise en bouteille au stade de gros. Après avoir rappelé que le développement de la vente des produits alimentaires sous forme préemballée est un phénomène qui semble irréversible, les professionnels interrogés ont estimé que l'économie réalisée serait minime et ne compenserait pas les inconvénients résultant des manipulations au magasin.

L'économie possible a d'ailleurs été chiffrée à un montant peu important par les services officiels, qui comptent seulement pour 5 francs par litre la « marge de dépotage », le restant de la différence étant absorbé par les manipulations spéciales et les pertes que comporte la vente d'huiles en vrac.

Les décompositions de prix officielles sont respectivement les suivantes (décembre 1954) :

*Décomposition du prix de l'huile d'arachide vendue sous marque.*

*a*) Prix au litre en septembre 1953 (avant la baisse de 10 p. 100 prévue par l'arrêté n° 22563 du 5 septembre 1953) :

| | Francs. |
|---|---|
| Prix franco grossiste | 270 50 |
| Marge de gros | 18 60 |
| | 289 10 |
| Taxe transaction et taxe locale | 8 20 |
| Prix de vente au détaillant | 297 30 |
| Marge de détail | 25 60 |
| Taxe de transaction et taxe locale | 9 10 |
| Prix de vente au consommateur | 332 |

*b*) Prix au litre actuellement en vigueur (baisse de 10 p. 100 par rapport au prix de 332 francs prévu par l'arrêté n° 22563 du 5 septembre 1953) :

332 francs — 33 francs = 299 francs.

| | Francs. |
|---|---|
| Prix franco grossiste | 267 35 |
| Marges globales de gros et de détail | 31 65 |
| Prix au consommateur | 299 |

*Décomposition du prix de vente à la tireuse de l'huile d'arachide.*

| | |
|---|---|
| Prix départ usine taxe comprise | 260 F. le kilogramme (prix plafond) (1). |
| Evaluation des frais de transport jusqu'au grossiste | 8 F. |
| | 268 F le kilogramme. |
| Soit au litre | 245 F. |
| *Marge de gros* | 15 F. |
| Compte tenu des arrêtés de baisse de 10 p. 100 de septembre 1953 et de blocage du prix du 17 février 1954. | |
| | 260 F. |
| *Marge de détail:* | |
| Frais de dépotage compris compte tenu des remarques ci-dessus | 24 F. |
| Prix de vente au consommateur | 284 F le litre. |

(1) Ce prix plafond n'a pas toujours été pratiqué au cours de la campagne. On a constaté des prix de vente inférieurs de 10 à 15 francs par rapport à ce prix plafond.

B. — **Emballages perdus.**

Par ailleurs, il a été tenté d'introduire dans le commerce de détail des huiles de bouche, le système de l'emballage perdu, celui-ci existe sous forme de bidons métalliques pour les huiles d'olive, mais il est à remarquer que les prix de ce produit sont libres.

Il a été procédé à des essais d'emballage sous matière plastique ou carton paraffiné. Les professionnels estiment que ces procédés sont actuellement d'un coût sensiblement plus élevé que les bouteilles, qui peuvent servir de nombreuses fois.

Sur le plan pratique, le coût unitaire de l'emballage perdu serait actuellement du même ordre que celui de la bouteille de verre, soit environ 30 francs, qui devraient être incorporés dans le prix final de chaque litre, alors que l'amortissement des bouteilles, compte tenu des frais de retour, de nettoyage, de manutention et de la casse, est un peu moins élevé.

Dans l'état actuel des choses, il apparaît donc que ces nouveaux procédés techniquement réalisables, bien que présentant de nombreux avantages, restent encore plus onéreux et que la différence serait à supporter par le consommateur.

## CHAPITRE VII

## LIAISON FABRICANT-DETAILLANT

Les produits « huiles d'arachide » ou « huiles de table » sont offerts, soit sous des marques de diffusion nationale appuyées par une publicité intensive que ne peuvent financer les autres fabricants, soit sous des marques personnelles dont le prix est inférieur, à la fois pour des raisons de concurrence et par suite des prix demandés par les premiers pour leurs huiles de marque vendues exclusivement en bouteilles cachetées.

A. — **Ecarts de prix.**

Il a été observé que l'application du décret sur les prix imposés ne semblait pas avoir provoqué, en ce qui concerne les huiles de marque, d'écarts sensibles, qui pourraient se justifier par les différences existant entre les frais généraux des détaillants, la structure de leur clientèle, les nécessités mêmes de la concurrence. En effet, pour Paris, par exemple, et pour une huile vendue sous marque, s'il existe, selon les quartiers et les magasins des différences extrêmes de 19 francs par litre (280 francs - 299 francs) (1), la moyenne des prix reste établie aux environs de 295 francs. Il semble donc, d'après cette constatation qu'il existe une certaine concurrence sur les prix au stade de détail qui peut, de plus, s'expliquer en partie par l'existence de barèmes d'écarts accordés aux détaillants par les huileries pour les achats par quantité et qui étaient dernièrement les suivants :

50 à 94 kg : 15 p. 100 de la marge de gros (remise détaillant).

95 à 198 kg : 25 p. 100 de la marge de gros (ces barèmes sont progressifs et donc plus avantageux pour des quantités supérieures à 200 kg mais ne jouent que rarement dans la pratique).

B. — **Représentants. Agents commerciaux. Groupements d'achat de détaillants.**

Le rôle important des représentants et agents commerciaux dans la distribution des huiles s'explique par des considérations spéciales. Il n'existe pas, en effet, pour les huiles, de points de vente uniquement consacrés à leur distribution (2) ; il est donc logique que des intermédiaires groupant la représentation de plusieurs produits interviennent pour le placement des huiles. Les agents n'ayant ainsi à supporter qu'une partie des frais, les commissions peuvent être extrêmement réduites ; elles sont actuellement de l'ordre de 0,35 p. 100 à 0,75 p. 100 du prix et il y a lieu de considérer que les agents commerciaux, tout au moins, se portent ducroire, dans certains cas, moyennant une légère majoration.

(1) Décembre 1954.

(2) Sauf l'exception de quelques rares magasins spécialisés.

Il a d'ailleurs été indiqué à la commission que les cartes de représentation des huiles de grande marque se trouvent dans une forte proportion dans le portefeuille des agents commerciaux. Il a été notamment manifesté la crainte que l'emploi préférentiel par les grandes entreprises d'agents commerciaux ne soit commandé par des raisons d'économie, notamment par le désir d'échapper aux charges sociales, quoique ces charges totalisées ne représentent d'ailleurs qu'un faible pourcentage, si on les compare à certaines autres. Il a été signalé, à ce propos, que, dans certaines maisons, les commissions des agents sont majorées de 10 p. 100, afin de couvrir les charges sociales, ou plus exactement de permettre à l'intéressé de régler ses cotisations de vieillesse.

D'autre part, certaines des personnalités entendues ont contesté la légitimité de l'action des groupements de détaillants auxquels elles reprochent de cumuler les marges, sans exercer réellement les fonctions de grossistes, n'étant pas, pour l'instant, suffisamment équipés à cet effet. La commission estime qu'il s'agit là d'une pure question de doctrine; elle estime que les opérations réalisées sont normales, l'étant aux risques commerciaux des adhérents et les prix limites étant respectés, sinon même améliorés, soit par la possibilité de fournir au même prix une meilleure qualité, soit par réduction des frais généraux qui pèsent sur l'ensemble des autres produits vendus par des détaillants.

## CHAPITRE VIII

## PUBLICITE

La question de la publicité sur les produits alimentaires de marque s'est trouvée posée, à l'occasion de l'étude poursuivie. Sans affirmer que cette publicité garantisse, à elle seule, la qualité du produit, les spécialistes admettent qu'une maison qui fait de la publicité a vraisemblablement intérêt à maintenir à celui-ci une qualité constante, sinon la publicité serait inutile et même nuisible.

On peut penser, en tout état de cause, que la publicité est utile, à condition de ne pas grever le produit de frais exagérés.

Or, plusieurs membres de la commission ont fait remarquer que ce sont justement les huiles qui bénéficient d'une publicité massive qui devrait logiquement permettre, par l'augmentation des ventes, d'abaisser les prix unitaires, qui sont proposées au détail à des prix constamment plus élevés que les autres produits de qualité comparable, mais de moindre débit.

La commission a estimé que l'étude d'un problème aussi général que celui de la publicité, à l'occasion d'une enquête portant sur un produit particulier, constituerait une erreur de méthode et que la question devrait faire l'objet d'une étude générale.

## CHAPITRE IX

## PRIX A LA CONSOMMATION

### A. — Eléments du prix dont l'abaissement permettrait une baisse.

En fait, dans le secteur des huiles alimentaires, étant donné la forte proportion dans le prix final du coût de la matière première, le bénéfice doit être réalisé pour une grande part, non sur la fabrication et la commercialisation, mais sur l'achat des graines. Il s'agit donc pour l'acheteur de se placer au mieux, au point de vue notamment de l'époque de leur achat et des frais de transports. Les seuls moyens de parvenir à une baisse de prix des huiles alimentaires se réduisent donc à trois:

1° Diminution de la ressource allouée au producteur; en ce qui concerne le colza, l'expérience récente a prouvé que la production serait insuffisante si un certain niveau de prix n'était pas garanti. Pour ce qui est de l'arachide, il est admis que les prix payés avant 1940 ne pouvaient être considérés comme normaux;

2° Abaissement du prix par mélange, en utilisant des huiles de moindre coût, solution qui ne semble pas correspondre au goût de la très grande majorité des consommateurs;

3° Une analyse de la structure des prix et de leur évolution depuis 1940 permet d'aboutir à la principale conclusion en matière de prix qu'a pu retenir votre commission.

### B. — Evolution des prix depuis 1939.

En effet, depuis 1939, le prix à Paris des matières grasses alimentaires a varié dans les conditions suivantes:

Prix au kilogramme.

| DÉSIGNATION | 1939 | 1951 | 1952 | 1954 | COEFFICIENT de hausse base 100 en 1939. |
|---|---|---|---|---|---|
| Saindoux ..... | 15,25 | 410 | 350 | 280 | 18,36 |
| Margarine ..... | 14,14 | 340 | 339 | 320 | 22,63 |
| Beurre ..... | 29,90 | 706 | 800 | 750 | 25,08 |
| Huile d'arachide... | 8,96 | 366 | 338 | 299 | 33,37 |

L'huile est donc le corps gras qui a subi la plus forte augmentation au cours des quinze dernières années, ayant presque doublé par rapport aux saindoux et à la margarine et même au beurre.

Il apparaît donc qu'une baisse du prix de l'huile devrait être recherchée, en se basant sur la variation respective des différents éléments du prix final.

### C. — Structure des prix en 1939, 1951, 1954.

D'après les renseignements qui ont été fournis à votre commission, le prix théorique du kilog d'huile d'arachide (1) en 1939 était de 9,43 francs, dans lesquels étaient inclus, aux différents stades de la fabrication et de la consommation; 0,836 francs de taxes, soit 8,87 p. 100 du prix final (2).

En janvier 1951, pour un prix final théorique de 357,62 francs au kilog, le total des mêmes taxes se montait à 65,03 francs, soit 18,72 p. 100.

Entre ces deux dates les différents éléments du prix avaient varié en pourcentage de celui-ci dans les proportions diverses, la matière première représentant 54 p. 100 contre 43 p. 100, le transport et les marges de fabrication 35 p. 100 contre 47 p. 100, les taxes 18,72 p. 100 contre 8,80 p. 100.

L'examen des chiffres en valeur absolue fait ressortir, à l'époque considérée, un coefficient d'augmentation de 80 pour les taxes, de 47 pour la matière première, de 18 pour les marges et de 31 pour les transports.

Cette situation fiscale a été améliorée au cours des derniers mois par la suppression de la taxe de 1 p. 100 sur les achats de graines et sur les huiles départ usine, de la taxe locale et de la taxe de transaction aux stades commerciaux et la suppression de la taxe statistique de 0,75 p. 100; la taxe sur la valeur ajoutée étant perçue au taux de 16,85 p. 100.

Ces diverses mesures correspondent à un sensible abaissement des taxes, celles-ci étant ramenées à 44,71 francs, soit 13,7 p. 100 pour un prix théorique du kilog d'huile de 325,25 francs. Par rapport à 1939, les taxes sont donc, en septembre 1954, au coefficient 53 pour un produit dont le coefficient de hausse déjà considérable est cependant très inférieur.

Il y a lieu de noter qu'à ces taxes se superposent les impôts perçus en Afrique occidentale française avant le départ de la graine et qui sont de l'ordre de 40 francs par kilogramme (valeur huile); le total des taxes se trouve ainsi porté à environ 85 francs par kilogramme d'huile, soit 25 p. 100 du prix final. Ce chiffre justifie donc largement la conclusion de votre commission qui, sans méconnaître l'amélioration résultant des mesures édictées ces derniers mois, estime qu'un régime spécial pourrait être élaboré en la matière, régime qui pourrait être basé sur une réduction de la taxe à la valeur ajoutée, actuellement perçue sur la valeur totale du produit fabriqué.

(1) Soit 8,62 au litre, un litre d'huile pesant 915 grammes.
(2) Voir décomptes détaillés en annexe n° 6.

# ANNEXE I

**Annexes au rapport présenté par M. Marcel Demmerlé.**

## ANNEXE N° 1

### Note sur les margarines.

On distingue les margarines de table et les margarines pour industries utilisatrices: biscuiteries, pâtisseries, qui forment une gamme de produits destinés à des usages différents. Elles doivent posséder, outre leurs qualités gustatives et une bonne conservation, les caractéristiques assurant une utilisation aisée et de bon rendement. Les margarines sont des émulsions d'une phase grasse et d'une phase aqueuse. La phase grasse est un mélange de corps gras fluides (arachides, etc.) et concrets (huiles de palmistes, coprah) et hydrogénés. On les mélange en proportion variable selon les titres cherchés et selon les saisons.

Les huiles sont livrées aux usines à mesure des besoins. Les principales entreprises sont intégrées et fabriquent en grande partie leurs huiles fluides. La plus importante d'entre elles est équipée de façon à fournir éventuellement la totalité de la consommation française qui, comme il a été dit, a doublé depuis quinze ans. Elle ne travaille actuellement qu'à 40 p. 100 de son activité possible, tout en produisant à elle seule plus que toutes les autres réunies (une vingtaine); elle assure, en effet, 60 p. 100 de la consommation totale.

Depuis 1940, l'emploi des graisses animales dont le prix est actuellement déprécié a été abandonné par la margarinerie, la mise au point de nouveaux procédés industriels ayant mis à la disposition des fabricants une large gamme de corps gras d'origine végétale, dont ils peuvent régler le point de fusion et qui sont beaucoup plus stables que les graisses animales.

La commercialisation de la margarine présente des caractéristiques assez différentes de celles des huiles. En effet, le produit, sous sa présentation classique en pains cubiques et en carton, comporte des avantages de maniabilité tels que les gros fabricants ont la possibilité d'assurer la livraison aux détaillants par l'intermédiaire de dépôts, ce qui permet aux gestionnaires de ceux-ci d'assurer par roulement la fraîcheur et l'état parfait de conservation des produits se trouvant chez les détaillants en remplaçant les pains selon les dates de fabrication — les pains relevés faisant retour à l'usine en vue d'un nouveau malaxage.

Les petites entreprises, par contre, n'ont pas la possibilité d'assurer ce service et recourent aux services des grossistes.

En règle générale, les produits industriels sont livrés par circuits courts, alors que les margarines de table passent par l'intermédiaire des grossistes.

En ce qui concerne la qualité, la loi fait une obligation aux fabricants d'indiquer sur l'emballage la composition du produit.

Le circuit court est réalisé chaque fois que les conditions le permettent; par ailleurs, les marges de gros ont été très réduites; elles étaient encore en 1949 de l'ordre de 16 p. 100 et sont actuellement de l'ordre de 10 p. 100 avec la fiscalité plus lourde. Il y a donc eu, en fait, un effort de compression qui doit se retrouver dans le prix final. Celui-ci est systématiquement maintenu constant par les fabricants, ce qui présente des difficultés en raison des variations dans le cours des matières premières, particulièrement des huiles concrètes, dont le prix varie du simple au double en fonction du marché mondial.

Une baisse de prix sensible, étant donné la capacité de production des usines, pourrait sans doute être obtenue par augmentation de la production et développement des exportations; cette hypothèse est, comme pour l'huile, actuellement exclue, en raison des conditions spéciales de fixation des prix des graines en provenance des territoires d'outre-mer. Il ne semble pas que la consommation intérieure doive se développer encore considérablement, bien qu'elle soit en France, par tête d'habitant, très sensiblement inférieure à celle des autres pays (1).

Il intervient en ce domaine des considérations de climat et des habitudes alimentaires qui rendent difficile toute comparaison.

(1) France, 60-70.000 tonnes; Belgique, 70.000 tonnes; Suède, 90.000 tonnes; Danemark, 5.000 tonnes; Allemagne, 400.000 tonnes.

## ANNEXE N° 1 *bis*

**Source d'approvisionnement du marché métropolitain des huiles alimentaires en 1938, 1951, 1954.**

| | | |
|---|---|---|
| **1938.** | | |
| *Production métropolitaine:* | | |
| Huile tirée des graines | | 3.600 tonnes. |
| Huile d'olive | | 4.800 — |
| *Importations:* | | |
| Arachide décortiquée (en huile) | | 183.000 — |
| Arachide en coque | | 115.000 — |
| Graines de colza | | 16.000 — |
| Graines et fruits divers | | 5.000 — |
| Huile d'arachide | | 900 — |
| Huile de soja | | 200 — |
| Huiles diverses | | 5.000 — |
| Huile d'olive | | 35.000 — |
| | | 359.500 tonnes. |
| *A déduire:* | | |
| Exportations: | | |
| Huile d'arachide | 53.000 tonnes. | |
| Huile d'olive | 21.000 — | |
| Huile de colza et autres | 1.000 — | |
| | 75.000 tonnes. | 75.000 tonnes. |
| Consommation globale | | 284.500 tonnes. |
| Utilisation non alimentaire (1) | | 30.000 t. env. |
| Consommation alimentaire | | 254.500 tonnes. |
| **1951.** | | |
| *Production métropolitaine:* | | |
| Huile tirée des graines | | 57.500 tonnes. |
| Huile d'olive | | 8.000 — |
| *Importations:* | | |
| De l'étranger | | 126.510 — |
| De l'Union française | | 141.575 — |
| Ressource totale | | 333.585 tonnes. |
| *A déduire:* | | |
| Exportations | 24.000 tonnes. | |
| Accroissement des stocks | 38.000 — | |
| | 62.000 tonnes. | 62.000 tonnes. |
| Consommation globale | | 271.585 tonnes. |
| Industries non alimentaires | | 15.000 t. env. |
| Consommation alimentaire | | 256.585 tonnes. |
| **1954 (2).** | | |
| *Production métropolitaine:* | | |
| Huile tirée des graines | | 34.700 tonnes. |
| Huile d'olive | | 5.300 — |
| *Importations:* | | |
| De l'étranger | | 16.000 — |
| De l'Union française | | 253.500 — |
| | | 309.500 tonnes. |
| *A déduire:* | | |
| Exportations | 25.000 tonnes. | |
| Accroissement des stocks | 20.000 — | |
| | 45.000 tonnes. | 45.000 tonnes. |
| Consommation alimentaire | | 264.500 tonnes. |

(1) Chiffres particulièrement contestés.
(2) Consommation non alimentaire estimée, exclue.

## ANNEXE N° 2

**Forme des expéditions d'arachides d'Afrique occidentale française depuis 1934.**

(Le tableau suivant fait ressortir l'évolution survenue dans la composition des exportations.)

| ANNÉES | GRAINES en coques. | | GRAINES décortiquées. | | HUILES brutes et raffinées. | TOTAL en équivalent huile. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Tonnage. | Équivalent huile. | Tonnage. | Équivalent huile. | Tonnage. | Tonnage. |
| 1934..... | 494.286 | 155.200 | 49.781 | 21.900 | 12 | 177.612 |
| 1936..... | 404.256 | 127.341 | 130.424 | 57.287 | 2.071 | 186.799 |
| 1939..... | 332.744 | 104.814 | 221.842 | 97.610 | 5.231 | 207.655 |
| 1940..... | 95.289 | 30.016 | 255.254 | 112.312 | 13.193 | 155.521 |
| 1941..... | 2.507 | 790 | 343.595 | 151.182 | 23.972 | 175.944 |
| 1943..... | 99 | 31 | 11.659 | 5.130 | 19.439 | 24.600 |
| 1944..... | 453 | 143 | 116.550 | 51.282 | 27.842 | 79.267 |
| 1945..... | 0 | 0 | 94.808 | 41.715 | 30.749 | 72.464 |
| 1946..... | 15.788 | 4.973 | 154.321 | 67.901 | 35.121 | 107.995 |
| 1948..... | 1.468 | 462 | 241.189 | 106.123 | 49.248 | 155.833 |
| 1951..... | 23.291 | 7.368 | 166.725 | 73.359 | 53.448 | 134.175 |
| 1952..... | 20.956 | 6.601 | 180.758 | 79.533 | 59.698 | 145.832 |
| 1953..... | 25.836 | 8.138 | 198.663 | 87.412 | 98.764 | 194.314 |

## ANNEXE N° 3

**Influence des achats pour compte français sur le marché étranger (1952).**

| | COURS FIN AOUT | INTERVENTION du G. N. A. P. O. |
|---|---|---|
| Arachides décortiquées Nigéria. | 79 £ 10 (77.518 F). | 85 £ 10 (84.000 F). |
| Arachides Guinée portugaise. | 4 800 escudos (58.320 F). | 5.250 escudos (63.787 F). |
| Arachides décortiquées U. S. A. | 215 $ (75.250 F). | 224 $ (78.400 F). |

## ANNEXE N° 4

**Différence dans les prix des produits importés entre l'Afrique occidentale française et les territoires anglais (1954).**

| | AFRIQUE occidentale française. | TERRITOIRES anglais |
|---|---|---|
| Ciment en vrac (la tonne). | 5.500 F C. F. A. (Dakar). | 3.000 F C. F. A. (Accra) |
| Farine (au détail)..... | 45 F. | 35 F. |
| Sucre ..... | 67 F (Conakry). | 50 F (Accra). |

## ANNEXE N° 5

**1° Décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires.**

TITRE Ier

*Dispositions générales.*

Art. 1er. — Pour les récoltes 1954 à 1959 incluse, des arrêtés fixent chaque année, dans les conditions prévues aux articles suivants, les prix des graines de colza et d'arachides, conformément aux dispositions des ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945. Ces arrêtés seront pris conjointement par les ministres contresignataires du présent décret, après avis du comité national interprofessionnel créé auprès du ministre chargé des affaires économiques, en application du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953.

Art. 2. — Chaque année, un prix de campagne est fixé, pour le colza avant le 30 juin, pour l'arachide avant le 15 novembre.

Art. 3. — Les prix prévus à l'article précédent sont fixés, pour des teneurs en huiles et des spécifications qui seront déterminées dans les arrêtés de fixation de prix, en tenant compte notamment:

*a*) Des conditions techniques et économiques de la production des graines oléagineuses et, en particulier:

Pour le colza, de l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles et de l'indice des prix de détail en province des produits manufacturés;

Pour l'arachide, de l'indice du coût de la vie pour le producteur d'Afrique occidentale française;

*b*) Des perspectives des marchés de l'Union française ainsi que de la situation et des cours des marchés étrangers;

*c*) De la nécessité d'assurer l'harmonisation des marchés des différentes huiles fluides alimentaires.

Art. 4. — Les prix de campagne des autres graines oléagineuses fluides de l'Union française sont établis, compte tenu des rendements normaux en huile et en tourteaux, ainsi que de la valeur relative de ces produits, par référence, selon le cas, soit au prix des graines de colza, soit à celui des graines d'arachides.

Art. 5. — Les prix visés ci-dessus s'entendent:

Pour les graines métropolitaines, à la sortie des organismes stockeurs;

Pour les graines d'outre-mer, au stade caf port métropolitain.

Les producteurs métropolitains ne peuvent commercialiser leurs récoltes que par l'intermédiaire des organismes stockeurs agréés par le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Les prix limites des graines oléagineuses sont fixés par rapport aux prix de campagne et en même temps que ces derniers, sans qu'ils puissent leur être supérieurs de plus de 5 p. 100.

Les prix d'intervention de l'organisme prévu à l'article 9 sont fixés par rapport aux prix de campagne en même temps que ces derniers, sans qu'ils puissent lui être supérieurs de plus de 5 p. 100.

Art. 7. — Il est créé dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ».

Ce compte retrace:

1° En recettes:

Dans des conditions qui seront précisées par décret, le solde bénéficiaire des opérations sur les oléagineux fluides alimentaires effectuées antérieurement par le groupement national d'achat des produits oléagineux;

Le montant des cotisations professionnelles prévues aux articles 8 et 14 ci-après;

Le remboursement des avances faites par ce fonds à la société prévue à l'article 9 ci-après;

Le solde créditeur des opérations effectuées par la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires, en application des conventions passées avec cette société;

Toutes ressources et produits divers affectés, le cas échéant, au soutien du marché des oléagineux fluides alimentaires.

2° En dépenses:

Les avances faites éventuellement à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires, par dérogation à l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Le solde débiteur des opérations effectuées par la société, en application des conventions passées avec elle;

Toutes dépenses mises, par arrêté interministériel, à la charge du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et notamment les participations de ce fonds à l'amélioration de la productivité des cultures de ces oléagineux.

Le fonds est géré par le ministre chargé des affaires économiques, assisté d'un comité de gestion, dont la composition sera fixée par arrêté interministériel et qui comprendra les représentants des ministres et des professions intéressés.

Art. 8. — Une cotisation professionnelle incluse dans le prix de campagne est prélevée sur les oléagineux fluides alimentaires faisant l'objet des dispositions du présent décret.

Elle est assise et perçue:

Pour les graines métropolitaines, sur les quantités sorties des organismes stockeurs;

Pour les graines d'outre-mer, sur les quantités de graines ou d'huile sorties des territoires producteurs, ainsi que sur les quantités d'huile sorties des usines d'outre-mer à destination de la consommation locale.

Son taux est fixé annuellement, pour chacune des graines, dans les mêmes conditions que le prix de campagne.

Il devra assurer l'équilibre financier du fonds, compte tenu des autres recettes et notamment de la cotisation des producteurs d'huile d'olive prévue à l'article 14 ci-après.

Un décret fixera les modalités d'assiette et de perception de cette cotisation, qui sera recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

Art. 9. — Une société interprofessionnelle, créée à cet effet et placée sous le contrôle technique du ministre de l'industrie et du commerce, a pour mission d'assurer, sur instruction du Gouvernement, les interventions nécessaires à la régularisation du marché.

Cet organisme:

1° Retire du marché, au prix d'intervention minimum fixé à l'article 6, notamment en vue d'opérations de report ou d'exportation, les quantités de graines qui lui seraient offertes par les organismes agréés par les ministres de tutelle;

2° Effectue directement ou fait effectuer sous son contrôle toutes les importations d'huiles fluides alimentaires ou des graines correspondantes en provenance de l'étranger;

3° Cède aux utilisateurs directs les quantités de graines demandées par eux. A cet effet, il procédera éventuellement après appel aux détenteurs de stocks, à l'importation de graines en provenance de l'étranger. Les cessions sont effectuées à des prix fixés sur la base du prix d'intervention le plus élevé, défini à l'article 6 ci-dessus, sauf si les cours mondiaux sont plus élevés et compte tenu, pour les graines ou huiles importées, de leur rendement et de leur qualité.

Art. 10. — Les dispositions prévues aux articles 1er à 9 ci-dessus et 11 à 14 ci-dessous sont applicables dans la limite d'un contingent annuel total de 420.000 tonnes, valeur huile raffinée, réparti comme suit:

225.000 tonnes pour l'arachide;

97.500 tonnes pour le colza et les graines secondaires;

97.500 tonnes pour les huiles d'olive destinées à être consommées sous l'appellation « huile d'olive ».

A l'intérieur du contingent total, un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret déterminera, s'il y a lieu, chaque année, les ajustements justifiés par le déficit de certaines récoltes.

Des mesures de déblocage de la production excédentaire seront prises au delà de ces limites. L'écoulement des tonnages ainsi bloqués sera effectué sans intervention du fonds institué par l'article 7.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport des ministres contresignataires du présent décret.

## Titre II

*Dispositions particulières aux huiles d'olive.*

Art. 11. — Pour les récoltes 1954 à 1959 incluse, un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret, pris après avis du comité national interprofessionnel visé à l'article 1er, fixe chaque année, avant le 15 novembre, les prix d'intervention auxquels la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 se portera acheteur, compte tenu des limites indiquées à l'article 10.

Art. 12. — Les prix prévus à l'article 11 sont fixés selon les spécifications des huiles, sur la base d'une parité entre l'huile d'olive lampante de trois degrés d'acidité au stade caf Marseille, et l'huile brute d'arachide de l'Union française au même stade. Ce dernier prix sera déterminé à partir du prix minimum d'intervention prévu à l'article 6 pour les graines d'arachides.

Art. 13. — Au delà des limites fixées à l'article 10, des mesures de blocage seront prises dans chaque territoire de production.

Les stocks ainsi constitués feront l'objet d'opérations de report ou de mise en vente réalisées à l'initiative de chaque territoire, dans le cadre de décisions communes des ministres intéressés et sans intervention du fonds institué à l'article 7.

Art. 14. — Un décret pris sur le rapport des ministres contresignataires du présent décret fixera chaque année, avant le 15 novembre, les modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations professionnelles sur les huiles d'olive.

Art. 15. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux graines et huiles de lin.

Toute incorporation d'huile de lin dans les mélanges d'huiles fluides alimentaires est interdite.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera constatée, poursuivie et réprimée comme en matière de pratique de prix illicite.

### 2° Décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses.

Art. 1er. — Pour les récoltes 1955 à 1959 incluse, une prime temporaire sera versée aux producteurs de colza, lorsque le prix de marché qui doit s'établir dans les limites des prix d'intervention prévus à l'article 6 du décret n° 54-1136 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, sera inférieur:

Pour la récolte 1955, à 6.600 F le quintal nu, à sa sortie des organismes stockeurs;

Pour chacune des récoltes suivantes, à cette somme de 6.600 F corrigée:

*a*) En hausse ou en baisse, en fonction des variations des indices suivants publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques:

Indice des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, pondéré pour 60 p. 100;

Indice des prix de détail en province des produits manufacturés, pondéré pour 40 p. 100;

*b*) Par un coefficient de réduction tenant compte de l'amélioration de la productivité, et fixé forfaitairement chaque année à 1 p. 100.

Le calcul défini ci-dessus est applicable à des graines ayant 2 p. 100 d'impuretés, 9 p. 100 d'humidité, 43 p. 100 de teneur en huile.

Le prix de marché sera constaté par une commission de cotation dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Art. 2. — La prime temporaire sera égale au montant total de la différence des prix visés à l'article 1er. Elle sera versée aux producteurs par l'intermédiaire des organismes stockeurs et prise en charge, jusqu'à la mise en œuvre des dispositions du titre III du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, par le fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines prévu à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Les primes temporaires des autres graines oléagineuses métropolitaines seront fixées dans les mêmes conditions que pour le colza, compte tenu des rendements en huile et en tourteaux, ainsi que de la valeur relative de ces produits.

Art. 4. — Les primes prévues aux articles 2 et 3 ne pourront porter sur un tonnage total de graines supérieur à 97.500 tonnes, valeur huile raffinée.

Art. 5. — Une cotisation additionnelle à la cotisation professionnelle créée par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, incluse dans le prix de campagne, sera perçue sur toutes les graines oléagineuses métropolitaines à la sortie des organismes stockeurs. Son taux sera fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances, des affaires économiques et du plan et de l'intérieur.

Un décret ultérieur fixera les modalités d'assiette et de perception de cette cotisation qui sera recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

Art. 6. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines », géré par le ministre de l'agriculture, assisté d'un comité dont la composition sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 7. — Le « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines » retrace:

1° En recettes: les cotisations additionnelles prévues à l'article 5 ci-dessus et toutes autres ressources affectées par la loi;

2° En dépenses: les versements de primes temporaires prévues au profit des graines oléagineuses métropolitaines par le présent décret.

Art. 8. — Des arrêtés conjoints des ministres contresignataires du présent décret en fixeront les modalités d'application.

Art. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

## ANNEXE N° 6

**Prix théorique d'un kilogramme d'huile d'arachide en 1939, 1951, 1954.**

(1 litre d'huile = 915 g.)

| | 1939 | | 1951 | | 1954 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Matières premières (1) | | 4,084 | | 194,81 | | 180,64 |
| Commercialisation de la graine | | 0,146 | | 4,65 | | 4,81 |
| Fabricant | | 1,236 | | 28,83 | | 29,78 |
| Transport | | 0,500 | | 10 | | 12 |
| Grossiste | | 0,832 | | 19,30 | | 20,30 |
| Détaillant | | 1,796 | | 33 | | 33 |
| Taxes | Taxe fabricant<br>Taxe grossiste<br>Taxe détaillant | 0,836 (8,87 %) | Taxes à l'achat. 2,36<br>Taxes production et transaction. 46,18<br>Taxe grossiste... 8,66<br>Taxe détaillant.. 9,83 | 67,03 (18,72 %) | Taxe d'importation 2,20<br>Taxe fabricant.. 44,51 | 46,71 (13,7 %) |
| Prix au kilogramme. | | 9,430 | | 357,62 | | 325,24 |

(1) Valeur graine, déduction faite de la valeur des sous-produits récupérables.

## 2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 8 février 1955.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 22 avril 1952, par laquelle il s'est saisi de l'étude générale des circuits de distribution;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Demmerlé, au nom de sa commission du commerce et de la distribution, sur la distribution des huiles alimentaires;

Après avoir repoussé une proposition présentée par M. Mayolle tendant au renvoi du projet d'avis à la commission du commerce et de la distribution (1);

A. — Prenant acte de la promulgation des décrets du 13 novembre 1954 concernant l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

B. — Considérant qu'une étude de la distribution des huiles alimentaires ne peut être complète que si elle tient compte de la commercialisation des matières premières aux différents stades, qu'il convient notamment d'assurer aux producteurs des territoires d'outre-mer la commercialisation régulière de leurs récoltes et pour cela de les soustraire aux pratiques des intermédiaires, quels qu'ils soient, exerçant le double rôle de fournisseurs à crédit des marchandises nécessaires aux autochtones et d'acheteurs directs des graines d'arachides (2);

C. — Considérant que la capacité totale de production des huileries de la métropole et des territoires d'outre-mer peut suffire largement aux demandes immédiates et même accrues de la consommation;

D. — Considérant toutefois que la production des graines oléagineuses, parfois insuffisante pour couvrir cette consommation, nécessite alors des importations de graines étrangères;

E. — Considérant que les mesures prises par les décrets du 18 novembre 1954 ont pour objet de développer la culture du colza, de normaliser la production des graines d'arachides et de coordonner l'ensemble de la production métropolitaine et des territoires d'outre-mer;

F. — Considérant qu'il est nécessaire, en tout état de cause, de maintenir dans la métropole un potentiel de fabrication indispensable pour un produit de grande consommation, qui intéresse la totalité de la population;

G. — Considérant que, dans le domaine commercial, toutes recherches de productivité par le développement des techniques, même si elles ne paraissent pas comporter dans l'immédiat que des avantages, peuvent se révéler fructueuses dans l'avenir;

H. — Considérant que la vente des huiles à la tireuse, lorsqu'elle porte sur des quantités importantes et fréquemment renouvelées, peut permettre un abaissement faible, mais appréciable, des frais généraux, sans nuire à la qualité des produits vendus;

I. — Considérant qu'il en est différemment lorsque cette même sorte de vente porte sur de petites quantités et s'effectue à une cadence réduite, comportant des inconvénients techniques;

J. — Considérant que la réglementation de la qualité des huiles d'olive date de 1910 et peut être considérée comme inadaptée à la situation présente, en raison de l'apparition de nouveaux procédés industriels qui ont permis l'introduction sur le marché de produits d'appellation ou de provenance mal définie, ce qui ne permet pas au consommateur de différencier les huiles d'olive obtenues par traitement des fruits entiers ou des péricarpes, des huiles extraites des sous-produits de ce traitement;

K. — Considérant que l'application du décret du 13 novembre 1954 aura pour effet de provoquer une augmentation importante de la production d'huile de colza;

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 77 voix contre 68 et 10 abstentions (voir le résultat détaillé en annexe page 43).

(2) Le texte de ce considérant, à partir des mots « qu'il convient » résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Racamond, au nom du groupe des travailleurs C. G. T.

L. — Considérant qu'une augmentation de la consommation peut être obtenue, d'une part, par l'éducation du public souvent mal informé sur les qualités des huiles de colza et des huiles de table et, d'autre part, par l'amélioration de la qualité des produits vendus;

M. — Considérant que, dans les secteurs étudiés, des sommes très importantes sont consacrées à une publicité qui semble onéreuse sur le plan du produit considéré;

N. — Estimant cependant que le problème posé par le développement de cette publicité ne peut être étudié dans le seul secteur des huiles alimentaires (1);

O. — Considérant qu'il est nécessaire de maintenir entre les différents participants au circuit de commercialisation des conditions normales de concurrence;

P. — Considérant l'importance des taxes pesant sur les huiles alimentaires, soulignant que l'incidence de ces taxes, dont le taux a été augmenté, est aggravée par le fait qu'elles sont perçues sur un prix qui s'est considérablement accru depuis 1938;

Q. — Considérant que l'existence d'une marge fixe de fabrication et de vente et la fixation d'un prix plancher de la matière première limitent considérablement toute possibilité de baisse du produit final;

Emet l'avis: (2)

1. Qu'afin d'assurer le plein emploi de l'équipement, une politique de coordination du développement des productions de graines oléagineuses doit être poursuivie dans la métropole et les territoires d'outre-mer en vue de permettre à l'ensemble de l'Union française de parvenir à la satisfaction de ses besoins et qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude d'une politique d'ensemble des oléagineux (3);

Qu'en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, il convient d'assurer au producteur une juste rétribution et la garantie de la vente (4);

Que cette juste rétribution peut être obtenue sans augmentation de prix, notamment par l'organisation de marchés contrôlés et la répression de l'usure et de la fraude sous toutes leurs formes (4);

Que la régularité dans la vente et l'achat des graines à la production ainsi que dans la fourniture des marchandises nécessaires aux producteurs serait mieux assurée par des coopérations ou les sociétés mutuelles de producteurs, dans la mesure où ces derniers y seraient habilités et où les producteurs eux-mêmes participeraient à leur gestion et à leur activité (5);

2. Que cette politique doit avoir pour objet de normaliser les conditions de fabrication entre les industries métropolitaine et d'outre-mer, en tenant compte de tous les facteurs propres à la collecte et à la production (6).

(1) Les conclusions de l'avis comportaient un paragraphe correspondant à ce considérant et ainsi rédigé:

« 8. Que le problème de la publicité sur les produits de grande consommation doit faire l'objet d'une étude générale; »

Ce paragraphe a été retiré par le rapporteur en même temps qu'un amendement présenté au nom du groupe des travailleurs (cadres) était également retiré. Cet amendement était ainsi rédigé:

« Que la publicité sur les produits de grande consommation soit réglementée. »

(2) L'ensemble du projet d'avis a été adopté par 100 voix contre 24 et 33 abstentions (voir le résultat détaillé du scrutin en annexe, page 44).

(3) La rédaction de la fin de cet alinéa, à partir des mots « et qu'il est nécessaire » résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Lawrence et accepté par le rapporteur.

(4) Ces deux alinéas résultent de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Espéret, au nom du groupe des travailleurs C. F. T. C., et accepté par le rapporteur.

(5) Cet alinéa résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Racamond, au nom du groupe des travailleurs C. G. T.

(6) Dans cet alinéa, le mot « normaliser » a été substitué au mot « égaliser », à la suite de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Mallerre, au nom du groupe des travailleurs (cadres) et accepté par le rapporteur.

3. Que toutes recherches techniques doivent être poursuivies en vue de parvenir à la diminution des prix et des coûts unitaires (économies de manutention, emballages perdus, meilleure utilisation des sous-produits, etc. (1).

4. Que le souci d'un bon service au consommateur ne permet pas de conseiller le retour systématique à la vente au fût.

5. Que la vente des huiles d'olive doit être réglementée, sur le plan de la qualité, par des dénominations officielles très précises et largement diffusées, dénominations officielles permettant de distinguer les huiles extraites des fruits par pression des huiles extraites de grignons.

Que toute subvention à une propagande destinée à développer la consommation de l'huile d'olive soit réservée aux huiles de qualité incontestable (2).

6. Qu'il y a lieu de promouvoir une reprise de la consommation des huiles de colza.

7. Qu'afin de garantir au consommateur la qualité des mélanges vendus sous la dénomination « huiles de table », des recherches techniques doivent être poursuivies quant à l'établissement des normes de leur composition.

8. Que tout aménagement du taux des taxes et de leur système de perception doit maintenir l'égalité entre les différents participants aux circuits commerciaux.

9. Qu'une très sensible réduction des taxes frappant les huiles alimentaires à tous les stades doit être envisagée et devra se répercuter dans le prix de vente, y compris ceux au détail (3).

---

(1) Le texte de cet alinéa résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Racamond, au nom du groupe des travailleurs (C. G. T.) et accepté par le rapporteur. Le texte primitif était le suivant:

« 3. Que toutes recherches pouvant permettre, même à long terme, une augmentation de la productivité doivent être poursuivies et favorisées en vue de parvenir à la diminution des coûts unitaires (économies de manutention, emballages perdus, meilleure utilisation des sous-produits, etc.) ».

(2) Les mots « et largement diffusées » ont été ajoutés au texte, à la suite de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par Mme Picard, au nom du groupe des familles, et accepté par le rapporteur. La fin du texte, à partir des mots « dénominations officielles permettant... » résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Wolff et accepté par le rapporteur.

(3) La rédaction de cet alinéa résulte de l'adoption à main levée d'un amendement de Mme Picard, présenté au nom du groupe des associations familiales, tendant à ajouter au texte primitif les mots « et devra se répercuter dans les prix de vente au détail », ainsi que d'un sous-amendement présenté par M. Stoll tendant à employer la formule « y compris ceux au détail ». Ces deux amendements étaient acceptés par le rapporteur. Auparavant, deux amendements identiques tendant à disjoindre cet alinéa, présentés par M. Dumontier et par M. Malterre, au nom du groupe des travailleurs (C. G. C.), avaient été repoussés à main levée.

---

# ANNEXE II

### SCRUTIN N° 1

*Sur une proposition de M. Mayolle et tendant au renvoi du projet d'avis à la commission du commerce et de la distribution.*

Nombre de votants..... 155

Ont voté pour..... 68
Ont voté contre..... 77
Se sont abstenus..... 10

Le Conseil économique n'a pas adopté.

**Ont voté pour** (68).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Blondelle, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chegut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Léonet, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Leroy (Louis), de Loynes, Noddings, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Hérell.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lagulonie, Lemaire-Audoire, Paquette.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Carré.

**Ont voté contre** (77).

Groupe des activités diverses. — M. Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Mabit, Mme Picard.

Groupe des coopératives. — M. de Laulanié.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — M. Demmerlé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C.— MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Djibo (C. G. T.), Delavignette, Graeve, Jourdain, Lawrence, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

**Se sont abstenus** (10).

Groupe des activités diverses. — M. Compeyrot.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — M. Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Le Hénaff, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — M. Stoll.

Groupe des travailleurs:

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — M. Lawrence.

**SCRUTIN N° 2**

*Sur l'ensemble du rapport et du projet d'avis présentés par M. Demmerlé sur le circuit de distribution des huiles alimentaires.*

Nombre de votants..... 157

Ont voté pour..... 100
Ont voté contre..... 24
Se sont abstenus..... 33

Le Conseil économique a adopté.

**Ont voté pour** (100).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bidau, Blaise (F. O.), Bouchard, Deleau (Jean), Desbarats, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Haniquant (C. F. T. C.), Lequertier, Milhau, Rius (C. G. T.), Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvrière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Hérell, Le Hénaff, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — M. Demmerlé.

Groupe de la Pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs:

G. G. C. — MM. Ducros, Gondoula, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Djibo (C. G. T.), Delavignette, Graeve, Jourdain, Lawrence, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

Rectification de vote.

Groupe des associations familiales. — M. Vinot, porté comme ayant voulu voter « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

**Ont voté contre** (24).

Groupe de l'agriculture. — MM. Bohuon, Chatras, Chauvin, Collet.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Cauchois, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Mayolle, Meunier, Rogliano.

Groupe de la Pensée française. — M. Sauvy.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruel-Aubertot, Carré, Poilay.

**Se sont abstenus** (33).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Blondelle, Bonjean, Chégut, du Douet de Graville, Ferré, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Léonet, Lepicard, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy.

Groupe des associations familiales. — MM. Leroy (Louis), de Loynes.

Groupe des classes moyennes. — M. Milliot.

Groupe des coopératives. — MM. Gaussel, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Deleau (Gustave), Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Cagniard, Garnier, Gingembre, Kruger, Pisson, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — M. Le Ferme.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.